

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
NÉGOCE ET DE DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES
SOLIDES, LIQUIDES, GAZEUX, PRODUITS
PÉTROLIERS DU 20 DÉCEMBRE 1985

IDCC 1408

Brochure 3004

TEXTE INTÉGRAL

21/11/2023



Sommaire



Préambule

Chapitre Ier : Dispositions communes applicables à l'ensemble des salariés.

Champ d'application	1
Durée	1
Révision et dénonciation	1
Avantages acquis	1
Droit syndical	1
Exercice du droit syndical dans les entreprises	1
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	2
Embauchage	2
Hygiène, sécurité et conditions de travail	2
Visite médicale du travail	3
Promotion	3
Durée du travail	3
Repos journalier et hebdomadaire	5
Jours fériés	5
Congés payés	6
Ancienneté	6
Congés exceptionnels	6
Congés pour soigner un enfant malade	6
Appel sous les drapeaux	6
Licenciement pour motif économique (1)	6
Réembauchage	6
Maternité et congé parental	6
Formation	7
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	7
Changement de résidence	7
Utilisation de véhicules	7
Brevets d'invention	8
Salaires liés à la réalisation d'objectifs	8
Secret professionnel et non-concurrence	8
Rémunération des femmes et modalités d'application : du principe à travail égal, salaire égal	8
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	8
Travailleurs étrangers	8
Handicapés	8
Dispositions finales	8

Chapitre II : Dispositions particulières aux ouvriers et employés

Domaine d'application	8
Période d'essai	8
Salaires	9
Congés d'ancienneté	9
Prime d'ancienneté	9
Indemnisation en cas de maladie ou d'accident	9
Préavis	9
Indemnités de licenciement	9
Retraite complémentaire	10
Départ ou mise à la retraite	10

Chapitre III : Classification du personnel ouvrier et employé

Méthode de classement	10
Grilles de classification	11
Polyvalence	12
Remplacements occasionnels ou temporaires	12
Modalités de passage des classifications	12

Chapitre IV : Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise

Domaine d'application	12
Période d'essai	12
Salaires	12
Congé d'ancienneté	12
Prime d'ancienneté	12
Indemnisation en cas de maladie ou d'accident	13
Préavis	13
Indemnités de licenciement	13
Retraite complémentaire	13
Départ ou mise à la retraite	13

Chapitre V : Classification des techniciens et agents de maîtrise

Méthode de classement	14
Grilles de classification	14
Formation	15
Concertation	15
Modalités de passage des classifications	15

Chapitre VI : Dispositions particulières aux cadres

Domaine d'application	15
Période d'essai	15

Salaires.	15
Congés supplémentaires.	15
Indemnisation en cas de maladie ou d'accident.	15
Préavis.	15
Indemnités de licenciement.	16
Retraite complémentaire.	16
Départ ou mise à la retraite.	16
Secret professionnel et non-concurrence.	16
Chapitre VII : Classification des cadres	16
Méthode de classement.	16
Grilles de classification	17
Formation.	17
Concertation.	17
Modalités de passage des classifications.	17
Textes Attachés	17
Annexe I Convention collective nationale du 20 décembre 1985	17
Protocole concernant l'indemnisation des salariés d'entreprises participant à la négociation sur la réactualisation de la convention collective	17
Annexe II : salaires Convention collective nationale du 20 décembre 1985	17
Annexe III Accord du 9 janvier 1990	17
Durée et aménagement du temps de travail	18
Objectifs	18
Travail par relais et travail par roulement	18
Travail intermittent	19
Annualisation du temps de travail à 38 heures	19
Annualisation du temps de travail à 35 heures ou moins	19
Application des 35 heures par attribution de jours de repos spécifiques	20
Accord du 8 juillet 1986 relatif à la formation professionnelle	21
TITRE Ier : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	21
I. - Actions de formation	21
II. - Choix des actions	22
III. - Reconnaissance des acquis	22
IV. - Qualification	22
TITRE II : CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION	22
I. - Droit au congé	22
TITRE III : FORMATION DES JEUNES	22
II. - Formation en alternance	22
TITRE IV	23
Accord du 17 janvier 1989 relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT pour les entreprises ou établissements de 50 à 200 salariés	23
Accord de branche du 13 novembre 1997 relatif à la négociation d'accords dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux et dépourvues de délégué du personnel faisant fonction de délégué syndical	24
Chapitre Ier : Principes généraux	24
Institution d'un dispositif expérimental	24
Entreprises concernées.	24
Reconnaissance d'un interlocuteur syndical.	24
Chapitre II : Conclusion d'accords par validation paritaire de branche nationale	24
Entreprises visées.	24
Thèmes de négociation.	24
Modalités de la négociation.	24
Validation paritaire de branche.	24
Entrée en vigueur de l'accord d'entreprise.	24
Chapitre III : Conclusion d'accords par mandat syndical de négociation	24
Entreprises visées.	24
Engagement de la négociation.	25
Exercice du mandat de négociation.	25
Conditions d'exercice du mandat.	25
Entrée en vigueur de l'accord d'entreprise.	25
Suivi de l'application de l'accord d'entreprise.	25
Information de la branche.	25
Chapitre IV : Suivi de l'accord de branche.	25
Accord de branche du 13 novembre 1997 relatif à la négociation d'accords dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux et dépourvues de délégué du personnel faisant fonction de délégué syndical	25
Préambule	25
Chapitre Ier : Principes généraux	25
Chapitre II : Conclusion d'accords par validation paritaire de branche nationale	26
Chapitre III : Conclusion d'accords par mandat syndical de négociation	26
Chapitre IV : Suivi de l'accord de branche.	27
Avenant du 12 octobre 1998 relatif à l'emploi des jeunes (chauffeurs-livreurs) et à l'ARPE	27
1. Préambule	27
2. Agir pour la solidarité, lutter contre l'exclusion, préparer l'avenir dans la population des chauffeurs-livreurs	27
2.1. Les engagements nationaux	27
2.2. Les accords d'entreprise	27
2.3. Le tutorat	27
3. Développer les embauches par l'évolution des durées et organisation du travail	27
3.1. La loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail	27

3.2. Le dispositif de cessation anticipée d'activité en contrepartie d'embauches (ARPE)	27
4. Assurer au jeune un emploi utile, une insertion et un développement professionnel	27
4.1. Favoriser le recrutement des jeunes	28
4.2. Former pour développer et enrichir les compétences de chacun	28
5. Suivi de l'accord	28
6. Dispositions finales	28
Accord du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle des conducteurs de véhicules	28
Préambule	28
Chapitre Ier : Principes	28
Chapitre II : Modalités de mise en place	29
Chapitre III : Organisation de la formation	29
Chapitre IV : Reconnaissance des acquis de formation.	29
Chapitre V : Dispositions de suivi.	29
Chapitre VI : Contrôle des formations.	29
Chapitre VII : Dispositions diverses	29
ANNEXE I	29
Formation minimale initiale : sécurité à l'arrêt - formation interne	29
ANNEXE II	29
ANNEXE III	30
ANNEXE IV	30
ANNEXE V	30
ANNEXE VI	30
Formation initiale minimale obligatoire	30
Programme FIMO accords de la branche des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers	30
Accord collectif du 1er juin 1999 relatif à la mise en oeuvre dans la branche de la loi du 13 juin 1998 (Aménagement et réduction du temps de travail)	31
Chapitre Ier : Dispositions générales	31
Chapitre II : Dispositions supplémentaires, spécifiques aux entreprises anticipant la réduction de la durée du travail à 35 heures ou moins avec aides financières de l'Etat	34
Chapitre III : Dispositions finales	35
Avenant du 13 mars 2001 à l'accord du 13 novembre 1997 portant sur la négociation dans les entreprises sans délégués syndicaux ou délégués du personnel	35
Avenant du 28 novembre 2001 relatif à l'accord ARTT	35
Préambule	35
TITRE Ier : Dispositions générales	35
TITRE II : Accès à la modulation du temps de travail sur l'année	35
TITRE III : Accès aux mesures d'ordre financier	35
TITRE IV : Dispositions finales	36
Accord du 5 mai 2003 relatif aux salaires minima	36
Avenant du 30 mars 2004 relatif aux modifications à l'accord relatif à la formation professionnelle des conducteurs du 18 novembre 1998	36
TITRE Ier : Dispositions particulières	36
TITRE II : Entrée en vigueur du présent avenant	36
Accord du 7 mai 2004 relatif au départ à la retraite	37
Préambule	37
TITRE Ier : Champ d'application	37
TITRE II : La retraite à l'initiative du salarié	37
TITRE III : La retraite à l'initiative de l'employeur	37
Entrée en vigueur	37
Avenant du 5 juillet 2004 rectifiant l'avenant du 30 mars 2004	38
Accord du 20 décembre 2004 relatif à la conclusion d'accords en l'absence de délégués syndicaux	38
Chapitre Ier : Conclusion d'accords d'entreprise avec les représentants du personnel par validation paritaire nationale de branche.	38
Chapitre II : Conclusion d'accords d'entreprise avec un salarié mandaté.	39
Chapitre III : Thèmes ouverts à la négociation des accords collectifs dérogatoires.	39
Chapitre IV : L'observatoire paritaire de la négociation collective.	39
Chapitre V : Durée de validité.- Dépôt, extension, entrée en vigueur.	39
Avenant du 24 avril 2009 relatif au champ d'application	40
Avenant du 24 avril 2009 relatif à la période d'essai	40
Accord du 20 avril 2010 relatif à la base de calcul des primes d'ancienneté au 1er juillet 2010	41
Accord du 20 avril 2010 relatif aux primes d'ancienneté au 1er juillet 2010	42
Accord du 6 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	42
Préambule	42
Chapitre Ier : Recrutement - Embauche	43
Chapitre II : Conditions de travail	43
Chapitre III : Formation professionnelle	43
Chapitre IV : Parcours professionnel - Promotion - Evolution	43
Chapitre V : Equilibre entre vie professionnelle et vie privée	44
Chapitre VI : Rémunération	44
Chapitre VII : Dépôt - Extension - Entrée en vigueur	45
Accord du 19 avril 2013 relatif à la fixation des règles de calcul des arriérés (Martinique)	45
Titre Ier Définition de la période	45
Titre II Méthodologie et population concernée	45
Titre III Eléments entrant dans le cadre du chiffrage des arriérés	45
Titre IV Modalité de mise en oeuvre	46
Annexes	46
Accord du 8 mars 2016 relatif à la formation professionnelle	47



Titre Ier Création et fonctionnement de la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE)	47
Titre II Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)	48
Titre III Objectifs et publics de la formation professionnelle de la branche	49
Titre IV Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	49
Titre V Contrat de professionnalisation	50
Titre VI Période de professionnalisation	51
Titre VII Dispositions relatives au tutorat	51
Titre VIII Compte personnel de formation	52
Titre IX Modalités pratiques de la participation des salariés mandatés dans le cadre de l'application du présent accord	53
Titre X Plan de formation	53
Titre XI Information et orientation des salariés en matière de formation professionnelle tout au long de la vie	53
Titre XII Apprentissage	54
Titre XIII Durée de validité. - Dépôt, extension et entrée en vigueur	54
Adhésion par lettre du 29 mars 2018 de l'UFIC UNSA à la convention	54
Avenant du 28 mars 2018 portant révision des classifications	54
Préambule	54
Chapitre Ier Champ d'application	55
Chapitre II Structure des nouvelles classifications	55
Chapitre III Révision des articles de la convention collective	56
Chapitre IV Mise en place dans les entreprises	59
Chapitre V Dispositions diverses	60
Annexe	60
Accord du 20 juin 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	64
Préambule	64
Accord du 13 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	66
Accord du 16 juin 2021 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels et à la suppression de la formule de calcul	67
Préambule	67
Adhésion par lettre du 9 décembre 2021 de la confédération autonome du travail (CAT) à la convention collective nationale	69
Accord du 30 septembre 2022 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences	69
Préambule	69
Accord du 4 avril 2023 relatif à la désignation de l'OPCO EP comme opérateur de compétences	70
Préambule	70
Textes Salaires	70
Accord du 16 mars 2006 relatif aux salaires	70
Salaires minimaux au 1er avril 2006	70
Accord du 8 avril 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	71
Martinique Accord du 19 août 2009 relatif à l'application de la convention et à la prime de vie chère	71
Accord du 20 avril 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	72
Accord du 27 octobre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011	72
Accord du 6 juin 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	73
Accord du 10 mai 2013 relatif aux salaires au 1er juillet 2013	73
Accord du 29 avril 2015 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2015	73
Accord du 13 avril 2016 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2016	74
Accord du 8 juin 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	74
Accord du 28 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018	75
Accord du 10 avril 2019 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019	75
Accord du 12 janvier 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels pour l'année 2022	76
Préambule	76
Accord du 1er juin 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels pour l'année 2022	77
Préambule	77
Accord du 4 avril 2023 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels pour l'année 2023	79
Préambule	79
Annexe	80
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	80
Annexes	83
Annexe I Champ d'application	83
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	84
I. - Règles de constitution	84
II. - Administration et fonctionnement	85
III. - Organisation financière	89
IV. - Dispositions diverses	89
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 8 juin 2017	NV-1
Barème de la FF3C	NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (11 décembre 2018)	NV-2
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985

Signataires	
Organisations patronales	Branche nationale des négociants en produits pétroliers (BNNPP) ; Association française des indépendants du pétrole (AFIP) ; Fédération française des carburants (FFC) ; Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles et carburants de France (FNSNCF) ; Groupement intersyndical des combustibles (GIC).
Organisations de salariés	Fédération unifiée des industries chimiques CFDT ; Fédération de l'industrie du pétrole et d'activités énergétiques CFE-CGC ; Syndicat national du commerce de combustibles CFE-CGC.
Organisations adhérentes	Fédération nationale des centres de liaison régionaux de concessionnaires de gaz liquéfiés à la convention collective par lettre du 12 janvier 1987 ; Fédération équipement, transports et services F.O. par lettre du 10 décembre 1991. L'association des indépendants du pétrole par lettre du 23 décembre 1998 (BO CC 99-3). UFIC UNSA, par lettre du 29 mars 2018 (BO n°2018-23). Confédération autonome du travail (CAT), par lettre du 9 décembre 2021 (BO n°2022-1)

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention et ses annexes se substituent aux dispositions de la convention collective nationale des ouvriers et employés de la distribution et du négoce des combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers des 18 avril 1958 et 16 mars 1960, de ses annexes et avenants.

Chapitre 1er : Dispositions communes applicables à l'ensemble des salariés.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective est applicable en France métropolitaine et dans les DOM à tous les salariés des entreprises de distribution en gros ou en détail de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers relevant, à titre indicatif, des codes APE 46. 71Z, 47. 78B, 47. 30Z et 35. 22Z, à l'exclusion du personnel :

- des sociétés de raffinage, de celui de leurs activités directes de distribution et de fabrication de produits finis dérivés du pétrole relevant de la convention collective des industries du pétrole ;
- des entreprises relevant de la convention collective de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique ;
- des entreprises relevant de la convention collective des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs) ;
- des entreprises relevant de la convention collective des industries chimiques.

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

Révision et dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention moyennant un préavis de trente jours avant la date d'expiration de chaque période annuelle décomptée à partir de la date de la signature de la présente convention, sauf en cas de force majeure.

Cette révision sera demandée par lettre recommandée adressée aux parties signataires ou adhérentes, lettre qui comportera l'indication du ou des articles mis en cause, une proposition de nouvelle rédaction ainsi qu'une convocation prévoyant une date et un lieu de réunion.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

La dénonciation ne peut intervenir que moyennant un préavis de trente jours avant la date d'expiration de la période annuelle décomptée à partir de la date de la signature de la présente convention. Cette dénonciation, pour être valable, doit être notifiée par lettre recommandée à chacune des autres parties signataires ou adhérentes (art. L. 132-8).

Toutefois, la partie signataire qui a dénoncé la convention pourra pendant ce délai revenir sur sa décision. Dans ce cas, la convention reprendra ses

effets.

A défaut d'accord, la convention continue à produire ses effets selon les dispositions des articles L. 132-8 et L. 132-10 du code du travail.

Avantages acquis

Article 4

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 9-1-1990 étendu par arrêté du 23-7-1990 JORF 8 août 1990

La présente convention oblige toutes les organisations signataires ou qui y adhéreront par la suite. Ces dispositions remplaceront celles de tous les contrats existants à la date de son entrée en vigueur, chaque fois que celles-ci seront moins favorables aux salariés concernés.

La présente convention ne peut, en aucun cas, être une cause de restriction aux avantages acquis individuellement antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Pour le personnel en fonctions avant le 20 décembre 1985, date de signature de la présente convention, les avantages acquis collectivement par voie de convention collective, d'accords d'entreprise ou d'usages, notamment en matière d'ancienneté, d'indemnités de départ en retraite et de licenciement demeurent en vigueur.

Dans les entreprises qui adhéreront à la présente convention postérieurement à la date de signature du présent avenant, le personnel présent à la date d'adhésion bénéficiera des dispositions prévues ci-dessus.

Cependant, des accords d'entreprise pourront régler l'aménagement de ces avantages acquis. Ces accords devront désormais faire explicitement référence au présent article.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usages ou de conventions.

La présente convention ne peut être l'occasion d'une modification des fonctions habituellement remplies par un salarié à la date de son entrée en vigueur.

Droit syndical.

Article 5

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 9-1-1990 étendu par arrêté du 31-7-1990 JORF 14 août 1990

Tout salarié, quel que soit son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer ou non au syndicat professionnel de son choix.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leur statut.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

La collecte des cotisations et la diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux pourront s'effectuer sur les lieux de travail, aux heures d'entrée et de sortie de l'entreprise (art. L. 412-7 et 8 du code du travail).

Exercice du droit syndical dans les entreprises.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)	Article 7	9
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)	Article 7	9
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)	Article 8	13
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)	Article 5	15
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)	Article 7	9
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)	Article 8	13
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
Astreintes	Repos journalier et hebdomadaire (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
Champ d'application	Avenant du 24 avril 2009 relatif au champ d'application (Avenant du 24 avril 2009 relatif au champ d'application)		
	Champ d'application (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
Chômage partiel	Annualisation du temps de travail à 35 heures ou moins (Annexe III Accord du 9 janvier 1990)		
	Annualisation du temps de travail à 38 heures (Annexe III Accord du 9 janvier 1990)		
	Chapitre Ier : Dispositions générales (Accord collectif du 1er juin 1999 relatif à la mise en oeuvre dans la branche de la loi du 13 juin 1998 (Aménagement et réduction du temps de travail))		
	Durée et aménagement du temps de travail (Annexe III Accord du 9 janvier 1990)		
Clause de non-concurrence	Embauchage. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
	Secret professionnel et non-concurrence (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
	Secret professionnel et non-concurrence. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
Congés annuels	Congés payés. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
Démission	Préavis. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
	Préavis. (Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985)		
Indemnités licenciement			
Maternité,			
Période d'			
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratification, Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I Convention collective nationale du 20 décembre 1985	17
1985-12-20	Annexe II : salaires Convention collective nationale du 20 décembre 1985	17
	Convention collective nationale du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers du 20 décembre 1985	1
1986-07-08	Accord du 8 juillet 1986 relatif à la formation professionnelle	21
1989-01-17	Accord du 17 janvier 1989 relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT pour les entreprises ou établissements de 50 à 200 salariés	23
1990-01-09	Annexe III Accord du 9 janvier 1990	17
1997-11-13	Accord de branche du 13 novembre 1997 relatif à la négociation d'accords dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux et dépourvues de délégué du personnel faisant fonction de délégué syndical	25
	Accord de branche du 13 novembre 1997 relatif à la négociation d'accords dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux et dépourvues de délégué du personnel faisant fonction de délégué syndical	23
1998-10-12	Avenant du 12 octobre 1998 relatif à l'emploi des jeunes (chauffeurs-livreurs) et à l'ARPE	
1998-11-18	Accord du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle des conducteurs de véhicules	
1999-06-01	Accord collectif du 1er juin 1999 relatif à la mise en oeuvre dans la branche de la loi du 13 juin 1998 (Aménagement et réorganisation de travail)	
2001-03-13	Avenant du 13 mars 2001 à l'accord du 13 novembre 1997 portant sur la négociation dans les entreprises sans délégués syndicaux et délégués du personnel	
2001-11-28	Avenant du 28 novembre 2001 relatif à l'accord ARTT	
2003-05-05	Accord du 5 mai 2003 relatif aux salaires minima	
2004-03-30	Avenant du 30 mars 2004 relatif aux modifications à l'accord relatif à la formation professionnelle des conducteurs du 18 novembre 1998	
2004-05-07	Accord du 7 mai 2004 relatif au départ à la retraite	
2004-07-05	Avenant du 5 juillet 2004 rectifiant l'avenant du 30 mars 2004	
2004-12-20	Accord du 20 décembre 2004 relatif à la conclusion d'accords en l'absence de délégués syndicaux	
2006-03-16	Accord du 16 mars 2006 relatif aux salaires	
2008-04-08	Accord du 8 avril 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	
2009-04-24	Avenant du 24 avril 2009 relatif à la période d'essai	
	Avenant du 24 avril 2009 relatif au champ d'application	
2009-08-19	Martinique Accord du 19 août 2009 relatif à l'application de la convention et à la prime de vie chère	
	Accord du 20 avril 2010 relatif à la base de calcul des primes d'ancienneté au 1er juillet 2010	
2010-04-20	Accord du 20 avril 2010 relatif aux primes d'ancienneté au 1er juillet 2010	
	Accord du 20 avril 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	
2010-04-30	Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de négoce et de la distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers (n° 1408)	
2010-11-09	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de négoce et de la distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers (n° 1408)	
2010-12-08	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions du 13 novembre 2010	
2011-10-27	Accord du 27 octobre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011	
2012-01-01		
2012-06-01		
2012-11-01		
2013-04-15		
2013-05-15		
2013-06-01		
2013-08-15		
2015-04-20		
2015-10-20		
2016-03-01		
2016-04-15		
2016-08-01		
2017-01-15		
2017-06-01		
2017-10-20		
2018-03-20		
2018-03-20		
2018-06-20		
2018-12-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
NÉGOCE ET DE DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES
SOLIDES, LIQUIDES, GAZEUX, PRODUITS
PÉTROLIERS DU 20 DÉCEMBRE 1985

IDCC 1408

Brochure 3004

SYNTHÈSE

21/11/2023

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
- ◇ Durée de la période d'essai
- ◇ Préavis de rupture pendant l'essai

- c. *Ancienneté*
- d. *Clause de non-concurrence*

IV. Classification

- a. *classification applicable jusqu'en novembre 2019*
- i. Ouvriers et employés (coefficients 120 à 190)
- ii. Techniciens et agents de maîtrise (TAM) (coefficients 210 à 290)
- iii. Cadres
- b. *classification étendue applicable au plus tard fin novembre 2019*
- i. Ouvriers et employés (coefficients 200 à 250 inclus)
- ii. Techniciens et agents de maîtrise (TAM) (coefficients 300 à 320)
- iii. Cadres
- c. *Grille indicative de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle classification*
- i. Ouvriers et employés
- ii. Techniciens et agents de maîtrise
- iii. Cadres

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- b. *Prime d'ancienneté (Ouvriers, employés et TAM)*
- c. *Remplacement (Ouvriers et employés)*
- d. *Brevets d'invention*
- e. *Utilisation de véhicules*
- i. Véhicules personnels
- ii. Voitures de service
- iii. Déplacements

- f. *Changement de résidence*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Astreintes
- v. Travail posté
- vi. Temps partiel
- vii. Travail de nuit
- b. *Repos et jours fériés*
- i. Repos journalier et hebdomadaire
- ii. Jours fériés

- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le bilan de compétences*
- d. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- e. *Les contrats de professionnalisation*
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale
- f. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Bénéficiaires
- ii. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- iii. Mise en oeuvre
- iv. Durée de la Pro-A
- v. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. *Maternité*

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

- i. Ouvriers, employés et TAM
- ii. Cadres

b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi (ouvriers, employés et TAM)

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Départ volontaire à la retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Branche nationale des négociants en produits pétroliers (B.N.N.P.P.)

Association française des indépendants du pétrole (A.F.I.P.)

Fédération française des carburants (F.F.C.)

Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles et carburants de France (F.N.S.N.C.F.)

Groupement intersyndical des combustibles (G.I.C.)

Fédération nationale des centres de liaison régionaux de concessionnaires de gaz liquéfiés (FEGAZLIQ), lettre d'adhésion du 12 janvier 1987

L'association des indépendants du pétrole, lettre d'adhésion du 23 décembre 1998

b. Syndicats de salariés

Fédération unifiée des industries chimiques C.F.D.T.

Fédération de l'industrie du pétrole et d'activités énergétiques C.F.E. - C.G.C.

Syndicat national du commerce de combustibles C.F.E. - C.G.C.

Fédération équipement, transports et services F.O. , lettre d'adhésion du 10 décembre 1991

l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), lettre d'adhésion du 29 mars 2018.

la CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT) adhère, à compter du 9 décembre 2021, à la CCN du négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers du 20 décembre 1985 (IDCC N° 1408), à la totalité des clauses de ladite convention, et à l'ensemble de ses annexes et avenants signés jusqu'à ce jour.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective est applicable à tous les salariés des entreprises de distribution en gros ou en détail de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers ayant les codes NAF (à titre indicatif) **46-71 Z, 47-78 B, 47-30 Z et 35-22 Z**, à l'exclusion du personnel :

- des sociétés de raffinage (activités directes de distribution et de fabrication de produits finis dérivés du pétrole) relevant de la CCN des industries du pétrole ;
- des entreprises relevant de la CCN des industries chimiques ;
- des entreprises relevant de la CCN des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs) ;
- des entreprises relevant de la CCN de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'embauchage ne devient définitif qu'à l'issue de la période d'essai (voir ci-dessous).

Chaque embauchage est confirmé par écrit en précisant la nature du contrat, la convention collective applicable, la durée et les conditions de la période d'essai, la fonction et le coefficient hiérarchique, le montant des appointements pour l'horaire pratiqué ainsi que les avantages en nature, le lieu de rattachement et/ou le cadre géographique où la fonction sera exercée.

b. Période d'essai

◇ Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	1 mois (maximum)
Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M.)	3 mois	
Cadres	4 mois	2 mois (maximum)

◇ Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

L'ancienneté s'entend du temps pendant lequel le salarié a été occupé dans l'entreprise.

Sont notamment considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé dans l'entreprise ou dans les différents établissements de l'entreprise ;
- la période passée dans l'entreprise au titre d'un CDD transformé en CDI ;
- la période d'apprentissage, si le contrat d'apprentissage a été conclu après le 1^{er} juillet 1972 ;
- les périodes obligatoires d'instruction militaire de réserve ;
- les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie, sans que le contrat ait été résilié ;
- le congé maternité ou de formation dans les limites prévues par la loi ;
- les congés annuels ;
- les congés exceptionnels de courte durée résultant d'un accord entre les parties ou prévus par la loi et la présente convention (voir dans VI. Temps de travail, repos et congés).

d. Clause de non-concurrence

Toute clause de non-concurrence doit faire l'objet d'un écrit qui précise ses conditions de durée et de territoire. Elle doit, en contrepartie, prévoir l'indemnité compensatrice de limitation d'activité professionnelle imposée.

IV. Classification

Les partenaires sociaux révisent (avenant du 28 mars 2018 étendu par l'arrêté du 29 novembre 2018, JORF du 5 décembre 2018, en vigueur le 6 décembre 2018) la classification des emplois pour laquelle les entreprises disposent d'un délai de 12 mois à compter de l'extension de l'avenant pour la mettre en œuvre. Pendant cette période de transition, la classification étendue perdure. Cette nouvelle classification est détaillée ci-dessous.

a. classification applicable jusqu'en novembre 2019

i. Ouvriers et employés (coefficients 120 à 190)

◇ Filière commerciale et administrative